

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERNAS CARTONNAGE

50 RUE PASTEUR
80210 Feuquieres-En-Vimeu

Références : 2026-E30060
Code AIOT : 0100285873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement HERNAS CARTONNAGE implanté 50 RUE PASTEUR 80210 Feuquieres-en-Vimeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée, afin de vérifier le respect des engagements pris par l'exploitant, à l'issue de l'inspection du 29/01/2025, ayant mis en évidence plusieurs non-conformités (quantités stockées et défense incendie notamment). L'exploitant avait alors expliqué sa stratégie qui consiste à transférer ses activités vers le site de Chépy et de cesser à terme toute activité sur le site de Feuquières-en-Vimeu.

Dans l'attente de ce projet, l'exploitant s'était engagé à adapter son fonctionnement et à passer sous le seuil des 1 000 m3 de volume stocké quotidiennement sur ce site. Cette visite avait donc pour objet de vérifier le respect de ce seuil, afin de limiter les effets éventuels d'un incendie (en l'absence de défense incendie conforme).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERNAS CARTONNAGE
- 50 RUE PASTEUR 80210 Feuquieres-en-Vimeu
- Code AIOT : 0100285873
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise HERNAS CARTONNAGE est spécialisée dans la fabrication d'emballages en carton compact et en carton ondulé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les non-conformités déjà relevées lors de la visite précédente sont maintenues, compte tenu du choix de l'exploitant de passer sous le seuil des 1000 m³; elles portent sur:

- la détection incendie ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- la gestion des eaux d'extinction.

À la suite de la visite, un échange en visioconférence s'est tenu le 14/04/2026 entre l'inspection et l'exploitant.

À cette occasion, l'exploitant a indiqué avoir contractualisé avec la société « Transports Mettelle » afin d'externaliser une partie supplémentaire de son stockage pour passer sous le seuil de 1 000 m³. Une facture référencée: 0354055 datée du 31/03/2026, a été transmise par l'exploitant afin de justifier la contractualisation pour ce stockage externe.

L'exploitant s'est engagé à revenir sous le seuil de 1 000 m³ avant la fin du mois et à respecter ce seuil de manière pérenne. En date du 14/04/2026, l'exploitant a transmis un extrait de son état des stocks démontrant la baisse du volume stocké sur le site, passant de 1 236,48 m³ le 08/04/2026 à 1 124.63 m³ le 14/04/2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etats de stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des premiers éléments transmis par l'exploitant et de sa volonté de réduire ses stocks, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade; cependant, il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre un suivi de l'état des stocks de manière bihebdomadaire (mardi et vendredi) jusqu'au 1er mai ;
- de démontrer un retour sous le seuil de 1 000 m³ avant cette échéance.

À défaut d'éléments satisfaisants permettant de constater une baisse effective du volume stocké, l'inspection se réserve la possibilité de proposer à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etats de stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2
Thème(s) : Autre, Etats de stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a consulté l'état des stocks du site, tenu quotidiennement par l'exploitant afin de suivre le volume de stockage au regard du seuil de déclaration fixé à 1 000 m ³ . Ce suivi s'inscrit dans les engagements pris par l'exploitant, consistant à : • maintenir le volume de stockage sous le seuil réglementaire ; • recourir à un stockage externe en cas de dépassement prévisible. Toutefois, l'analyse de ce suivi met en évidence des dépassements quasi systématiques du seuil de déclaration. En effet, sur 129 jours de suivi, seuls 19 jours présentent un volume inférieur à 1 000 m ³ . Les dépassements constatés sont de l'ordre de 100 à 200 m ³ . Ces éléments traduisent le non-respect des engagements pris par l'exploitant et le maintien d'une situation non conforme. Lors de l'échange en visioconférence qui s'est tenu le 14/04/2026, l'exploitant a reconnu qu'il n'avait pas suffisamment suivi ses niveaux de stocks et qu'il avait, suite à la visite, contacté un prestataire pour un stockage externalisé, dans l'attente de pouvoir transférer ses stockages sur le site de Chépy, actuellement en travaux d'extension et de mise en conformité. Compte tenu de ces éléments et des dépassements de seuils modérés (moins de 200 m ³), il n'est pas proposé, à ce stade, de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre un suivi de l'état des stocks de manière bihebdomadaire (mardi et vendredi) jusqu'au 1er mai ;

- démontrer un retour sous le seuil de 1 000 m ³ avant cette échéance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours